

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUINZE LE 17 Septembre (17/09/2015)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 11 septembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints,**

Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Eliette DELMAS, M. Michel PIRAME, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Gilles BENECH, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, M. Franck BOUSQUET, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Pierrette ESQUIEU (représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Monsieur Gilles BENECH), Mme Marie CASTRO (représentée par Madame Valérie CLARMONT), Mme Christine FANFELLE (représentée par Monsieur Gérard VALLES), Mme Marie-Claude DULAC (représentée par Monsieur Patrice CHARLES), **Conseillers Municipaux.**

ETAIENT ABSENTS :

M. Mathieu RICHARD, M. Aïzen ABOUA, **Conseillers Municipaux.**

Madame Colette ROLLET est nommée secrétaire de séance.

09 – 17 Septembre 2015

MARCHES DE PLEIN VENT – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE A INTERVENIR AVEC LES OCCUPANTS DES MARCHES

Rapporteur : M. VALETTE

Vu l'arrêté municipal portant règlement des marchés de plein vent n° A.M. PM n° 2015 /

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'évolution et la réorganisation des dits marchés,

Considérant que les Marchés se tiennent sur le domaine public de la Commune,

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée Communale qu'il y a lieu de conclure une convention d'occupation du domaine public de la Commune avec chaque commerçant occupant un emplacement sur les marchés de plein vent.

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: 22 SEP. 2015

CASTELSARRASIN - 82

La convention est conclue pour une durée d'une année civile reconduite par période annuelle sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis d'un mois.

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire soumet les termes de ladite convention au vote du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 29 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES)**

FAIT SIENNE la proposition de Monsieur Le Maire.

APPROUVE les termes du modèle de convention portant occupation du domaine public lors des marchés de plein vent.

AUTORISE Monsieur le Maire à la revêtir de sa signature.

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
LE: 22 SEP. 2015
CASTELSARRASIN - 82

Pour copie conforme

Moissac le 18 septembre 2015

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

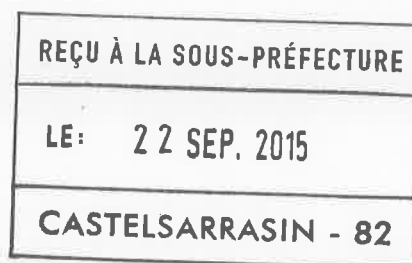
Entre :

La commune de MOISSAC, sise 3 Place Roger Delthil 82200 MOISSAC, prise en la personne de son maire en exercice Monsieur Jean-Michel HENRYOT dûment habilité par la délibération n° XX du conseil municipal du XXXXXXXX, domicilié au dit siège en cette qualité
Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'une part,

Et

Monsieur **XXXXXX**
Ci-après dénommé « **l'occupant** »



D'autre part,

PREAMBULE :

La présente convention est régie par les textes relatifs au domaine public communal (Code Général de la propriété des personnes publiques), le règlement des marchés de MOISSAC. La législation sur les baux commerciaux n'est pas applicable.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles la Commune autorise, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, l'occupant à occuper, à titre précaire et révocable l'emplacement défini à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe « plan et descriptif des lieux mis à disposition » des présentes afin de lui permettre d'exercer son activité.

ARTICLE 2 : DUREE

2.1. Entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée d'une année civile à compter de la signature par les parties des présentes.

En cas de signature à des dates différentes, la dernière date est considérée entre les parties comme la date de signature effective de la convention.

2.2. Reconduction

La présente convention est reconduite par période annuelle civile, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis d'un mois, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

2.3. Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit, signé par les représentants de la commune et de l'occupant habilités à cet effet.

Cet avenant, après signature par les représentants de la Commune et de l'occupant, prévaudra sur les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION

Article 3.1. Régime de domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir à l'expiration de la convention d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien des lieux.

Article 3.2. Les lieux mis à disposition

L'occupant est autorisé à occuper les lieux dont l'emplacement est précisé à l'annexe « plan des lieux mis à disposition » des présentes.

Article 3.3. Destination de la place mise à disposition

La place mise à disposition aux seules fins de l'exercice par l'occupant de son activité de [REDACTED]

La place occupée doit exclusivement servir à l'exposition, l'étalage et la vente des marchandises pour lesquelles elles ont été attribuées.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU BIEN :

N° de place : [REDACTED] Box n° :

Désignation : [REDACTED] ml -

Nature de l'activité : [REDACTED]

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX :

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et renoncer à réclamer une réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial (exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire).

ARTICLE 6: MODALITES D'EXPLOITATION :

Les modalités d'utilisation et d'exploitation de la place sont précisées dans le règlement des marchés.

La Commune se réserve le droit d'entreprendre des poursuites pour inexécution du règlement des marchés et de disposer de la place, comme il est prévu.

ARTICLE 7 : REDEVANCE :

L'occupation de la place donne lieu au paiement d'un abonnement dont le montant est fixé au mètre linéaire par délibération du conseil municipal et révisé annuellement.

Pour information, pour 1 mois en 2016, le montant est fixé à :

[REDACTED] Xxxx mètres linéaires x X,xx € x X jours = yyyyy

Les modalités de paiement sont indiquées dans le règlement des marchés.

Si pour un motif quelconque, un occupant venait à abandonner sa place en cours de la convention d'occupation du domaine public, les sommes versées ne feront pas l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 8 : ASSURANCES – RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

Copie de l'attestation sera remise au service droits de place annuellement.

Par ailleurs, il est précisé que la Commune pourra exercer un recours contre le titulaire de la place.

ARTICLE 9 : FIN D'OCCUPATION - RESILIATION

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande 1 mois au moins avant son départ, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

En sus des clauses de résiliation évoquées ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général ainsi que toute atteinte à l'ordre public.

L'ensemble des cas de résiliation prévus dans le règlement des marchés sont applicables.

ARTICLE 10 : BONNE FOI

L'occupant reconnaît avoir reçu des services de la Mairie une copie du règlement des marchés et en avoir pris acte.

Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

ARTICLE 11 : TOLERANCE

Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 12 : SINCERITE

Les parties déclarent sincères les présents engagements.

À ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre partie.

ARTICLE 13 : INDEPENDANCE DES PARTIES

Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

ARTICLE 14 : TITRES

En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 15 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 16 : CONCILIATION

En cas de litige individuel ou collectif ou au cas d'infraction au règlement des marchés et sauf urgence, la Commission Paritaire des Marchés sera appelée à donner son avis.

Cette même commission sera également consultée de plein droit avant toute modification du présent règlement ou de la présente convention.

Les avis rendus ne lient, en aucune façon l'autorité municipale à qui appartient la décision.

ARTICLE 17 : DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention et du règlement des marchés et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur domiciliation respective.

ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES

Les annexes de la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : plan des lieux mis à disposition,
- Annexe 2 : plan de stationnement,
- Annexe 3 : règlement des marchés,
- Annexe 4 : composition de la Commission Commerce - Marchés et revitalisation du centre-ville,
- Annexe 5 : composition de la commission paritaire.

Fait à Moissac

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune

Jean-Michel HENRYOT

Maire de Moissac

Date

Signature

Pour l'occupant

Nom

Qualité

Date

Signature
